

**ANNEXE 4 - BARÈME MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL 2025.**

ÉLÉMENTS DU BARÈME	POINTS	TYPE DE BONIFICATIONS
<b>MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b>	1000 points pour la circonscription <i>(en cas de fermeture d'école uniquement, hors cas de fusion d'écoles)</i> 500 points pour l'école 300 points pour la circonscription 100 points pour le département  + 60 points en cas de fermetures successives + les points sont reconduits chaque année jusqu'à obtention d'un poste définitif	<i>Automatique</i>
<b>RQTH</b>	100 points  <b><u>OU</u></b>  500 points	<i>100 points (soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 9))</i> <b>OU</b> <i>500 points (soumis à l'envoi de pièces justificatives ET à l'avis favorable de la médecine de prévention (voir annexe 9))</i>
<b>DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE FAISANT FONCTION</b>	90 points	<i>Automatique</i>
<b>DÉPART EN STAGE CAPPEI</b>	50 points	<i>Automatique</i>
<b>EXERCICE EN REP/REP +</b>	≥ 5 ans = 30 points	<i>Automatique</i>
<b>EXERCICE DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE (HORS REP/REP+)</b>	≥ 5 ans = 20 points	<i>Automatique</i>
<b>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE</b>	25 points	<i>Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 8)</i>
<b>MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPÉCIALISÉ</b>	20 points	<i>Automatique</i>
<b>EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT-LOUIS OU ALTKIRCH ET/OU DANS DES SECTEURS ISOLÉS ET/OU DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN CLA</b>	≥ 3ans = 20 points	<i>Automatique</i>
<b>ANCIENNETÉ DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT DU 1ER DEGRÉ (ARRETEE AU 01.09.2024)</b>	Forfait de 10 points (dès l'entrée dans le corps des institutrices et institutrices ou PE) + 1 pt /an 1/12 <sup>e</sup> / mois 1/360/jour  <b>Coefficient 1</b>	<i>Automatique</i>
<b>ANCIENNETÉ SUR POSTE (ARRETEE AU 31.08.2025)</b>	10 points dès 3 ans Puis 1 point par an <i>(Plafond à 7 ans soit 14 points maximum)</i>	<i>Automatique</i>

<b>ECHELON</b> (AU 31 AOÛT 2024 PAR PROMOTION OU AVANCEMENT ; AU 1ER SEPTEMBRE 2024 PAR CLASSEMENT OU RECLASSEMENT)	Entre 18 et 53 points (voir tableau détaillé ci-après)	Automatique
<b>CARACTERE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE</b>	10 points au 1 <sup>er</sup> renouvellement Puis 1 pt supplémentaire/an	Automatique
<b>REINTEGRATION SUITE A RETOUR DE CONGE DE LONGUE DUREE</b> (SI PERTE DE POSTE SUITE A LA MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE)	Priorité d'affectation dans le département	L'agent doit se signaler auprès de la cellule mobilité et avoir l'avis favorable pour une reprise d'activité
<b>SITUATIONS PARTICULIÈRES</b>	9 points	Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 9)
<b>ENFANTS</b> (DE MOINS DE 18 ANS AU 01.09.2025)	5 points/enfant	Automatique (Sauf pour les enfants à naître : envoi de pièces justificatives)

**Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :**

1. échelon détenu au 31 août 2024 par promotion (ou au 1<sup>er</sup> septembre 2024 par reclassement) ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

**DES POINTS SONT ATTRIBUES AU TITRE DE L'ECHELON SELON LE TABLEAU CI-APRES.**

Conditions d'attribution	Ancienneté de service				Points
	Instituteurs	Professeurs des écoles			
		Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
<p>Les points sont attribués au titre de l'échelon :</p> <p>- acquis au 31 août 2024, par promotion (changement d'échelon),</p> <p>- acquis au 1er septembre 2024 par classement initial ou reclassement ; (concerne essentiellement les stagiaires et les agents ayant été promu à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles)</p> <p>- avec un minimum forfaitaire de 18 points pour le 1er échelon du corps des instituteurs,</p> <p>- et un maximum de 53 points pour le 5ème échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.</p>	1 <sup>er</sup> échelon				18
	2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon			18
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon			22
	4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon			22
	5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon			26
	6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon			29
	7 <sup>ème</sup> échelon				31
	8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon			33
	9 <sup>ème</sup> échelon				33
	10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon			36
	11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon		39
		9 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon		39
		10 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	39
		11 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	42
			5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	45
			6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	48
		7 <sup>ème</sup> échelon		48	
			5 <sup>ème</sup> échelon	53	